

NOUVEAUTÉS

• Bonification pour exercice dans un CLA (contrat local d'accompagnement) :

Jusqu'à présent, il était accordé une bonification de 20 points après 3 années (ou plus) d'exercice :

- dans la circonscription de Saint-Louis ou
- dans la circonscription d'Altkirch ou
- dans un des secteurs isolés (secteur de Dannemarie, secteur de Sainte-Marie-aux-Mines, secteur de Masevaux, secteur de Saint-Amarin).

Cette année, la même bonification va concerner les collègues étant affecté·e·s dans une école bénéficiant d'un CLA (détails p.8 de la circulaire mouvement).

• **Exercice dans une école bénéficiant d'un contrat local d'accompagnement.**

A partir de la rentrée 2023 une bonification est accordée, à partir de trois années d'exercice sans interruption (pour au moins 50% d'un temps plein) dans une école bénéficiant d'un contrat local d'accompagnement, pour valoriser l'expérience des enseignantes et enseignants exerçant en école ou établissement en contrat local d'accompagnement afin d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives.

Cette bonification s'applique pour les enseignantes ou enseignants nommés à titre provisoire ou définitif, ainsi qu'aux enseignantes ou enseignants exerçant sur un poste de ZIL. **Cette bonification deviendra effective au bout de trois années scolaires, soit à compter du mouvement intra-départemental 2026.**

C'était une demande formulée par le SE-UNSA 68, pour permettre à tous les collègues, quelle que soit leur situation (déjà titulaires d'un poste ou le devenant), d'être traités de manière parfaitement équitable.

Bonification pour fermeture d'école :

Jusqu'à présent, il n'y avait pas de bonification prévue dans le cas particulier d'une fermeture d'école. Depuis peu, plusieurs fermetures d'écoles se sont produites (ou sont à l'étude), il a été jugé opportun de préciser les droits des collègues, qui verraient à la fois leur poste et leur école fermer.

Pour une telle mesure de carte scolaire, l'annexe 4 mentionne dorénavant une bonification de 1000 points pour tout vœu formulé sur un autre poste au sein de la même circonscription. Il est précisé que cela ne concerne que les cas de fermeture d'école et pas les fusions d'écoles).

Plus de détails sont à retrouver en p.7 de la circulaire :

➤ **Dans le cas d'une fusion d'école**, les personnels titulaires d'un poste dans l'école dont le code UAI disparaît du fait de sa fermeture pourront opter, lorsque le nombre de classes reste équivalent :

- soit pour une réaffectation à titre définitif sur la nouvelle école (en amont du mouvement) ;
- soit bénéficier d'une bonification carte scolaire afin de participer au mouvement.

La directrice ou le directeur de l'école touchée par la fusion ou la fermeture de l'école aura une bonification pour tout poste de direction (quel que soit le groupe indiciaire et le régime de décharge, sauf directions relevant des postes spécifiques) et d'adjoint.

➤ **Dans le cas d'une fusion de direction** : la directrice ou le directeur de l'école favorable à la fusion de direction mais qui ne souhaite ni prendre la nouvelle direction fusionnée ni un poste d'adjoint dans l'école bénéficiera d'une bonification carte scolaire sur tout poste de direction (quel que soit le groupe indiciaire et le régime de décharge, sauf directions relevant des postes spécifiques) et d'adjoint.

➤ **Dans le cas d'une fermeture de l'école (hors cas de fusion d'écoles)** : tous les personnels titulaires dans l'école auront l'obligation de participer au mouvement avec une bonification carte scolaire. Attention cette règle ne s'applique pas dans le cadre de la restructuration exceptionnelle qui concerne les six écoles du secteur de collège de Jean Macé de Mulhouse qui ont bénéficié d'un dispositif de mouvement préalable aux opérations de mouvement informatisée

Modification des critères de départage des candidat·e·s en cas d'égalité de barème :

L'an dernier, le premier critère de départage était l'ancienneté générale de service A.G.S.). Dorénavant, ce premier critère de départage sera l'échelon.

Pour départager les candidats en cas d'égalité de priorité, de barème, de rang de vœu et de sous-rang de vœu, le tri se fera selon les discriminants suivants :

1. échelon détenu au 31 août 2024 ;
2. nombre d'enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2024 ;
3. tirage au sort (il s'agit d'un numéro affecté à chaque candidate et candidat pour toute la première phase).

Le SE-UNSA 68 a demandé des précisions sur ce point très précis qui soulève un certain nombre d'interrogations :

- comment départager des collègues qui n'appartiennent pas au même corps ?

exemple : entre PE et instit

- comment départager des collègues qui n'appartiennent pas au même grade ?

exemple : entre PE 7^{ème} échelon de la hors et PE 2^{ème} échelon de la classe exceptionnelle